

## Le capital assuré et les droits de succession

Roberval Paradis

Volume 24, numéro 2, 1956

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103321ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103321ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Paradis, R. (1956). Le capital assuré et les droits de succession. *Assurances*, 24(2), 57-60. <https://doi.org/10.7202/1103321ar>

# Le capital assuré et les droits de succession

par

ROBERVAL PARADIS

57

L'administrateur-propriétaire consacre toutes ses énergies et son talent à faire progresser son entreprise. Son but c'est d'obtenir un revenu substantiel, puis d'accumuler une fortune pour assurer la sécurité de sa famille et, si possible, de voir ses fils prendre la relève. Mais advenant son décès qu'advient-il de cette sécurité et de la survie de son entreprise s'il n'a pas pris les mesures qui garantiront le paiement des droits de succession, la continuité de l'administration de son entreprise et la sécurité financière des siens ?

Il arrive trop souvent qu'absorbé par des affaires courantes, l'administrateur ne prenne pas les mesures nécessaires à la transmission de ses biens aux siens.

La solution de ce problème mérite le plus grand soin. Il requiert la collaboration de l'homme de loi et de l'expert-comptable expérimenté et la plupart du temps, celle de l'agent fiduciaire et de l'assureur-vie.

Parmi les problèmes nombreux et souvent complexes qui se présentent au cours de l'étude d'une succession, en voici un qui ne manque pas d'intérêt: comment organiser la structure financière de l'entreprise et de l'ensemble des biens de l'homme d'affaires fortuné, pour que le montant de l'assurance n'augmente pas la succession et les droits successoraux ? Notons qu'il ne faut pas donner à cette question une trop grande importance. L'assurance-vie jouera son rôle primordial de fournir l'argent nécessaire au paiement des droits

sur les successions et au bien-être de la famille, même si le capital assuré s'ajoute à la succession. Mais l'on voit l'intérêt de ce problème pour les importantes succession en particulier.

58 Le montant de l'assurance-vie nécessaire pourra ne pas être aussi important si le capital assuré ne s'ajoute pas à la succession. Un de mes clients a récemment attiré mon attention sur une capitalisation destinée à résoudre le problème. Je voudrais ici en examiner la valeur.

*Voici le cas.* Un père de famille désire transmettre son entreprise évaluée à \$950,000. à ses enfants. Pour constituer au décès la somme d'argent nécessaire au paiement des droits de succession et pour diminuer ceux-ci autant que possible, on a suggéré la solution suivante: a) créer une fiducie familiale pour les enfants, b) la fiducie familiale souscrit une police d'assurance sur la vie du père pour \$300,000., c) le père fait des dons annuels aux enfants pour un montant égal à la prime de l'assurance.

Il s'agit de savoir si la réserve importante créée au nom de la fiducie familiale serait taxable après le décès du père.

La loi fédérale spécifie que le capital assuré est taxable dans la mesure où la personne décédée a payé les primes. Cette règle nous fait espérer que le capital assuré ne fera pas partie de la succession, puisque la prime d'assurance sur la vie du père est payée par la fiducie familiale avec de l'argent qui appartient aux enfants. En pratique, cependant, le ministère taxe tout capital assuré dont les primes ont été payées directement ou indirectement par la personne décédée. A preuve, cet extrait d'une lettre en date du 17 mai 1955 adressée à une compagnie d'assurance-vie par l'administrateur du département des droits de succession à Ottawa, Monsieur W. I. Linton — « *Where the premium money came from the insured however indirectly, the Department contends that duty is payable and in no case have we departed from this principle* ».

Nous pouvons ne pas être d'accord avec les administrateurs de la loi, c'est notre droit. Cependant, comment ne pas tenir compte d'une situation de fait ? Ce même Monsieur Linton, administrateur des droits de succession, définit la politique du ministère du revenu national dans deux autres lettres dont voici des extraits: a) « We have constantly refused to admit that policies paid out of monies given by him are exempt from duties in his estate ». b) (This is) « our policy which so far we have succeeded in maintaining and which we hope to maintain unchanged ».

S'il est permis d'espérer que le capital assuré ne soit pas taxé en s'en tenant au texte de la loi, la pratique et l'application de la loi nous forcent à croire que la succession comprendrait l'assurance souscrite par la fiducie. Les primes, en effet, provenant d'un don que le propriétaire de l'entreprise a fait, l'argent vient donc indirectement de lui. A moins qu'on puisse faire changer l'interprétation actuelle de la loi.

En regard de la loi provinciale, il est difficile de conclure. L'article 27 établit d'abord que l'assurance-vie, émise sur la tête de la personne décédée, est imposable « même lorsque cette dernière n'a pas personnellement contracté l'assurance et n'en a pas acquitté les primes. »

« Toutefois, la proportion des sommes payables par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et effectivement supportées, par rapport au montant total des primes » n'est pas taxable.

Nul ne discute le fait que les primes dans le cas qui nous occupe ont été « acquittées » par la fiducie proposante et bénéficiaire avec l'argent qui appartient effectivement aux enfants. Mais peut-on dire que ces primes sont « effectivement soutenues » par la fiducie ou par les enfants puisque la contribution des enfants à la fiducie est rendue possible par les dons que le père fait aux enfants ?

Il semble que personne en dehors du service provincial des droits sur les successions puisse actuellement répondre à cette question.

Par ailleurs, en vertu de l'article 27a il est clair que si le père oblige ses enfants à verser ses dons à la fiducie familiale et s'il a un contrôle quelconque sur cette fiducie, le capital assuré sera compté dans la succession pour fin des droits provinciaux.

60

Il me semble que ceux qui suggèrent cette solution ne peuvent affirmer qu'elle soustrait le capital assuré de la succession pour fin de taxation. Il y aurait certainement une bataille légale possible au fédéral. Au provincial, le manque de détails sur la nature de la fiducie et le texte relativement récent de la loi sur les successions ne permettent pas de conclure.

••

On pourra me reprocher de ne pas avoir suggéré une solution à ce problème. Seul un examen détaillé des biens de la personne intéressée permettrait de l'indiquer.